



## **Le point de vue de la profession agricole sur le développement du sanglier**

**Bertrand SAGET**

FNSEA

### **Résumé**

Un accroissement des populations de sangliers

La prolifération des dégâts de grand gibier, en particulier de sangliers, devient intolérable dans plusieurs départements. Sur les dix dernières années, le pourcentage moyen de progression des populations avoisine les 10 % (8,3 %).

Cette forte population entraîne une augmentation des dégâts aux cultures, ce qui entraîne une exaspération de la part de nombreux agriculteurs. D'où un climat de tension qui se fait jour dans certains départements.

Une politique de régulation s'impose

C'est pour répondre à cette forte préoccupation que la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (volet chasse) positionne la chasse comme un outil nécessaire dans la gestion des populations de grand gibier.

Nous avons obtenu que les modes de prévention des dégâts proposés par les fédérations de chasse figurent dans les schémas départementaux de gestion cynégétique. Cela devrait permettre une plus grande concertation entre agriculteurs et chasseurs. En tout état de cause, les agriculteurs veulent garder le choix de les accepter ou de les refuser.

Mais il appartient aux chasseurs de réguler les populations de grand gibier. Le dialogue est essentiel mais l'action est primordiale. Il est indispensable d'agir rapidement et de façon globale. Le loisir ne doit pas primer sur l'économie agricole.

Une indemnisation insuffisante

Nous préférons ne jamais avoir à être indemnisés. Mais ces indemnités sont nécessaires pour compenser nos pertes de revenus.

Nous voulons pouvoir récolter ce que nous avons semé, c'est là que réside notre fierté d'agriculteur.

Il nous paraît important que le système de fixation des barèmes nationaux relatifs aux denrées servant de base à l'indemnisation des dégâts soit revu. Il est nécessaire que ceux-ci reflètent les prix réels du marché et les pertes indirectes.

Doit être pris en compte, dans l'indemnisation, l'ensemble des dommages subis par les agriculteurs.

\*  
\* \*

Tout d'abord toutes mes félicitations aux organisateurs de ces 2 journées. Nous repartirons demain soir avec la volonté de mieux appréhender la problématique de la gestion du sanglier en France.

Merci d'y avoir associé la profession agricole dans vos débats qui nous intéressent, celle-ci étant souvent en première ligne quand il y a une surpopulation de cet animal.

En effet, pour nous, responsables agricoles, ayant le souci de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, nous constatons :

## **Un accroissement des populations de sangliers**

Les populations de sangliers évoluent trop vite. La prolifération des dégâts devient intolérable dans plusieurs départements. Sur les 10 dernières années, le pourcentage moyen de progression des populations avoisine les 20 %. Le prélèvement du sanglier a été multiplié par 12 en 30 ans.

Il s'ensuit des dégâts aux cultures et aux prairies, ce qui entraîne une exaspération de la part de nombreux agriculteurs d'où un climat de tension qui se fait jour, mais aussi une situation particulièrement inquiétante sur le plan sanitaire (peste porcine).

Mme Rossi en a parlé ce matin : 50 % de la population de sangliers est atteinte de tuberculose dans le massif forestier de Brotonne en Normandie. Ce problème sanitaire extrêmement grave et pouvant avoir de lourdes conséquences nationales sur les élevages porcins et laitiers doit être traité en urgence. Les élevages, quels qu'ils soient, sont soumis à la traçabilité. En effet, comment respecter le périmètre de protection d'une zone infectée quand on voit que les animaux sauvages n'ont pas de limite dans leurs déplacements. En fonction de l'importance d'une épizootie, l'exploitation est soumise au périmètre immédiat et au périmètre rapproché. Pour cela et afin d'éviter des dérives :

## **Une politique de régulation s'impose**

En cas de dérive, cela nécessite des mécanismes efficaces de gestion sous la responsabilité du préfet.

- ⇒ Mise en place du plan de chasse
- ⇒ Battues administratives dirigées par des lieutenants de louveterie pleinement responsables
- ⇒ Possibilité de tirs sélectifs de jour comme de nuit en cas de dégâts importants et ponctuels
- ⇒ Ouverture anticipée

Tout cela avec obligation de résultat.

Ceci pour répondre à cette forte préoccupation que la loi des territoires ruraux (volet chasse) positionne la chasse comme un outil nécessaire dans la gestion des populations de grand gibier.

Nous avons obtenu que les modes de prévention des dégâts proposés par les fédérations des chasseurs figurent dans les schémas départementaux de gestion cynégétique. Cela devrait permettre une plus grande concertation entre agriculteurs et chasseurs.

En tout état de cause, les agriculteurs veulent garder le choix de les accepter ou de les refuser.

Il appartient aux chasseurs de réguler les populations de sangliers. Le dialogue est essentiel mais l'action est primordiale. Il est indispensable d'agir rapidement, et de façon globale. Pour répondre à M. Le DDA (Directeur départementale de l'agriculture) et dans le respect des équilibres, l'administration doit prendre ses responsabilités.

Pour son éthique personnelle, la chasse doit rester une passion populaire et non une chasse à but commercial.

Les barèmes doivent également refléter la réalité économique et les prix des denrées doivent être ajustés au plus près des prix des marchés, à partir de cotations de référence.

Doivent être pris en compte tous les dégâts subis par les agriculteurs du fait du sanglier, à savoir l'ensemble des produits récoltés et stockés (dégâts aux silos...), y compris les dommages consécutifs à des pertes de qualité, à des bris de matériel, à des atteintes aux animaux domestiques, à la destruction des clôtures, ainsi que les pertes de recettes au moment effectif de la récolte indépendamment du moment de l'expertise.

Nous réclamons une meilleure prise en compte des dégâts dans la remise en état des prairies.

Pour certaines cultures et surtout pour l'ensilage de maïs et les céréales, le délai de 10 jours pour la réalisation de l'estimation à la suite de la demande d'indemnisation des dégâts de sanglier doit être avancé en cas de situation particulière (aléa climatique...).

Les indemnisations doivent tenir compte de la valorisation du produit. Ainsi, les produits à forte valeur ajoutée (vente directe, AOC,...) doivent faire l'objet d'indemnités majorées. De même, pour les cultures détruites éligibles à la PAC, une prise en charge complète de la prime doit être envisagée en guise de compensation.

L'agriculteur doit recevoir un décompte complet de son indemnisation.

Doivent être également indemnisés les fruits tombés à terre (noix, châtaignes ou fruits à coques, truffes...).

## **La profession revendique une meilleure gestion de la faune sauvage**

- ⇒ Les détenteurs de parc de chasse aux sangliers doivent être soumis aux mêmes obligations et aux mêmes contrôles administratifs que pour les espèces domestiques.
- ⇒ L'interdiction de lâcher de sangliers doit être effectivement appliquée et les auteurs doivent être sévèrement sanctionnés.

L'initiative, la mise en place et l'entretien des clôtures doivent être à la charge des chasseurs.

Dans le cadre des schémas départementaux de gestion, l'agrainage, et non l'affouragement, doit se pratiquer de façon extensive et uniquement dans un objectif de prévention pendant les périodes critiques des cultures ; il ne doit en aucun cas s'effectuer à pertes fixes. Les mesures de prévention des dégâts doivent être décidées lors de l'établissement des schémas départementaux.

L'amende, en cas de non-respect de ces dispositions, doit être fortement dissuasive.

## **Nous revendiquons des conditions d'indemnisation équitable et suffisante**

Nous voulons pouvoir récolter ce que nous avons semé, c'est là que réside notre fierté d'agriculteur.

Il est primordial que, dans le cadre de la nouvelle procédure décentralisée, il soit tenu compte des spécificités locales dans la détermination des barèmes départementaux d'indemnisation.

La loi doit garantir une juste réparation des agriculteurs victimes des dégâts causés par le sanglier ainsi que par tous les animaux issus des zones non chassables (terrains militaires, bordures d'autoroutes et de TGV...).

Le préfet doit prendre, dans tous les cas, des mesures appropriées lorsque, dans un département ou dans certains secteurs du département, des dégâts importants aux cultures et aux élevages agricoles ont été constatés.

Le délai de prescription en justice des actions en réparation des dégâts de gibier de 6 mois doit être suspendu pendant toute la période, où se déroule la procédure administrative.

Je suis chasseur passionné, administrateur d'une fédération de chasseurs du Maine-et-Loire, mais avant tout agriculteur.

L'agriculture doit rester prioritaire par rapport à la politique de la chasse dans la gestion de l'espace rural.

En aucun cas, le loisir ne doit primer sur l'économie agricole.